



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 mai 2019  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones**  
**Douzième session**  
15-19 juillet 2019  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire  
**Déclaration des Nations Unies sur les droits**  
**des peuples autochtones**

## **Action menée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : reconnaissance, réparation et réconciliation**

### **Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones examine les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience pour ce qui est des mesures prises aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en mettant l'accent sur les initiatives en matière de reconnaissance, de réparation et de réconciliation engagées depuis l'adoption de cette Déclaration en 2007.

Il donne un aperçu général des notions de reconnaissance, de réparation et de réconciliation en les replaçant dans le contexte de la Déclaration et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il présente ensuite une série d'exemples empruntés à toutes les régions socioculturelles autochtones pour illustrer la place centrale de chacune de ces notions dans la mise en œuvre de la Déclaration et le rôle de cette dernière en tant qu'instrument de réconciliation. Ces exemples sont tirés de la jurisprudence d'organes conventionnels, de tribunaux régionaux et d'affaires et initiatives nationales. À la fin du rapport, le Mécanisme d'experts formule des conclusions et des recommandations en vue d'aider les peuples autochtones et les États à mieux faire face aux conséquences qu'ont eu sur le long terme pour ces peuples la colonisation, la discrimination et la dépossession de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources qu'ils ont subie.



## I. Introduction

1. En septembre 2016, par sa résolution 33/25, le Conseil des droits de l'homme a modifié et prolongé le mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Il a notamment décidé que le Mécanisme d'experts devrait recenser, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience pour ce qui était des mesures à prendre aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, notamment en établissant des rapports à son intention.
2. Dans le présent rapport, le Mécanisme d'experts examine l'action menée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration, en mettant l'accent sur les initiatives en matière de reconnaissance, de réparation et de réconciliation engagées depuis l'adoption de cette Déclaration en septembre 2007. Ces trois notions sont essentielles pour l'interprétation et la mise en œuvre de la Déclaration, celle-ci établissant des mesures correctives et des mesures permanentes en vue de la réalisation des droits des peuples autochtones. Il est notamment souligné dans la Déclaration que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources. De nombreux articles de la Déclaration prévoient des mesures de fond et de procédure pour remédier à ces injustices et éviter qu'elles ne se reproduisent à l'avenir.
3. Le Mécanisme d'experts a conscience du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour que les États instaurent avec les peuples autochtones de nouvelles relations constructives fondées sur la reconnaissance des droits de ces peuples et sur la protection contre la discrimination et les actes répréhensibles à leur égard, et il examine dans le présent rapport les bonnes pratiques à suivre à cette fin. À cet égard, il met l'accent sur la reconnaissance juridique des peuples autochtones, sur les formes de réparation accordées par les États pour la dépossession, les injustices, notamment les violations flagrantes des droits de l'homme et les préjudices que ces peuples ont subis par le passé, et sur les processus de réconciliation mis en place par les États pour restaurer les liens entre ces peuples, les États et les autres intervenants concernés.
4. En vue de l'élaboration du présent rapport, le Mécanisme d'experts a invité les États, les peuples autochtones, les acteurs non étatiques, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes à lui soumettre des communications. Celles pour lesquelles une autorisation de diffusion a été accordée sont disponibles sur le site du Mécanisme d'experts<sup>1</sup>. Le rapport s'appuie également sur deux études relatives à l'accès à la justice réalisées par le Mécanisme d'experts en 2013 et en 2014 (A/HRC/24/50 et Corr.1 et A/HRC/27/65). Dans ces études, le Mécanisme d'experts a abordé une série de thèmes liés au présent rapport, notamment la reconnaissance des systèmes juridiques autochtones, la justice réparatrice et le lien entre accès à la justice et vérité et réconciliation. Il a également souligné les liens entre différents droits de l'homme, sujet qui sera examiné de manière plus approfondie dans le présent rapport.
5. Plus précisément, le Mécanisme d'experts étudiera plus avant les effets de la colonisation, notamment de la dépossession des terres, territoires et ressources, et des politiques assimilationnistes sur les droits de l'homme des peuples autochtones ; la reconnaissance des violations commises par le passé et les efforts de réconciliation déployés depuis (y compris les excuses publiques, les commissions nationales de vérité, les révisions et modifications législatives et les affaires judiciaires qui ont fait date aux niveaux régional et national) ; les processus de réconciliation initiés par les peuples autochtones et les États. Une attention particulière sera accordée aux bonnes pratiques et aux enseignements tirés de l'expérience susceptibles de contribuer à faire avancer des processus similaires sur la voie de la reconnaissance des droits des peuples autochtones, sur les plans constitutionnel et législatif, en particulier les processus qui visent à faire reconnaître la discrimination exercée et fondée sur des théories et attitudes qui favorisent un sentiment de supériorité à l'égard des peuples autochtones, et à la combattre.

---

<sup>1</sup> [www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/ReportRecognitionReparationsReconciliation.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/ReportRecognitionReparationsReconciliation.aspx).

6. Les obstacles qui entravent actuellement la mise en œuvre de l'ensemble de la Déclaration sont souvent liés à l'absence de processus de reconnaissance, de réparation et de réconciliation ou au refus d'engager un tel processus. Dans certains cas, l'absence de tels processus explique que des violences continuent d'être perpétrées contre des peuples autochtones et que leur identité autochtone, leurs droits territoriaux et, surtout, leur droit à l'autonomie et à l'autodétermination ne soient pas reconnus. L'absence de reconnaissance, de réparation et de réconciliation peut également entraîner une régression dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et, dans certains cas, des violations flagrantes des droits de l'homme, telles que des génocides, des politiques permettant la soustraction généralisée d'enfants autochtones et d'autres membres de leur famille, ainsi que de nouvelles dépossessions de ces peuples de leurs terres et territoires.

## **II. Aperçu général de la reconnaissance, de la réparation et de la réconciliation dans la Déclaration et d'autres instruments juridiques**

7. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée le 13 septembre 2007 au terme de plus de deux décennies de négociations auxquelles ont participé des peuples autochtones et des États Membres. Il s'agit d'un instrument international unique en son genre dans la mesure où, pour la première fois, les titulaires de droits ont été directement associés au processus de son élaboration. Dès son adoption, la Déclaration a été saluée comme un outil favorisant la réconciliation. Comme le Secrétaire général l'a déclaré à l'occasion de cette adoption, cette étape a marqué « un moment historique puisque les États Membres de l'ONU et les peuples autochtones se sont réconciliés avec leur douloureuse histoire et ont décidé d'avancer ensemble sur la voie de la promotion des droits de l'homme, de la justice et du développement pour tous »<sup>2</sup>.

8. Plusieurs paragraphes du préambule de la Déclaration font ressortir la nécessité d'adopter des mesures correctives et des mesures permanentes pour remédier à la situation des peuples autochtones, non seulement par l'affirmation de leurs droits, mais aussi par la mise en avant et le respect de leur histoire et de leur situation actuelle. Ce préambule établit un lien entre reconnaissance et réconciliation, et il y est affirmé que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi. En outre, dans ce même préambule, la communauté internationale :

a) Affirme que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes ;

b) Se déclare préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause de la colonisation et de la déposssession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer leurs droits ;

c) Se dit consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources.

9. En outre, la Déclaration contient plusieurs dispositions relatives à la reconnaissance des peuples autochtones en tant que tels et à la reconnaissance de leurs droits individuels et collectifs, qui font partie intégrante de leur existence même en tant que peuples distincts. En particulier, elle affirme le droit des peuples autochtones à l'autodétermination (art. 3) ; leur droit de maintenir leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes tout en conservant le droit de participer pleinement à la vie de l'État (art. 5) ; leur droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que

<sup>2</sup> Voir [www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2016/Docs-updates/Statement-SG-IDWIP-2007.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2016/Docs-updates/Statement-SG-IDWIP-2007.pdf).

peuples distincts (art. 7) ; leur droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée (art. 9) ; leur droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions (art. 33) et leur droit de participer à la prise de décisions, et le devoir des États d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, avant d'adopter des mesures susceptibles de les concerner (art. 18 et 19).

10. Pour concrétiser le caractère correctif des droits des peuples autochtones, la Déclaration contient plusieurs références non seulement aux « voies de recours » mais aussi aux notions de « réparation » et de « restitution ». Elle prévoit notamment le droit des peuples autochtones de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture, ainsi que le devoir qu'ont les États de mettre en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant de telles situations (art. 8) ; le droit de ces peuples d'obtenir réparation et restitution en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, libre et éclairé (art. 11) ; leur droit à une indemnisation en cas de privation de leurs moyens de subsistance et de développement (art. 20) ; leur droit d'obtenir réparation en ce qui concerne les terres, territoires et ressources (art. 28 et 32) ; leur droit d'avoir accès à des voies de recours en cas de violation de leurs droits individuels et collectifs (art. 40).

11. Dans la Déclaration, la communauté internationale établit une norme internationale visant à empêcher toute tentative de perpétuer des politiques, doctrines ou pratiques assimilationnistes concernant les peuples autochtones ou de régresser vers celles-ci. De plus, elle encourage les États à promouvoir et à protéger certains droits propres aux peuples autochtones et différenciés. La Déclaration, mise en œuvre de façon intégrale, effective et intégrée, devrait donc être considérée comme un cadre global pour la reconnaissance, la réparation et la réconciliation. En outre, la Déclaration fournit les éléments nécessaires pour aborder la réparation du point de vue des peuples autochtones, en tenant compte de leurs spécificités culturelles, du lien spirituel qu'ils entretiennent avec leurs terres (lesquelles sont essentielles à leur survie en tant que peuples distincts) et de leur droit de participer pleinement et véritablement à la prise de décisions. L'interprétation de la réparation et de la réconciliation en tant que notions juridiques continue d'évoluer et il importe de tenir compte du point de vue des peuples autochtones à cet égard.

12. La communauté internationale a également fait d'autres efforts pour reconnaître les peuples autochtones et renforcer leur participation. Au paragraphe 33 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/2, les États Membres se sont engagés à examiner les moyens de faire en sorte que les représentants des peuples autochtones et de leurs institutions puissent participer aux réunions des entités des Nations Unies qui portent sur des questions les concernant. Dans sa résolution 71/321, l'Assemblée a décidé de continuer d'examiner, à sa soixante-quinzième session, les mesures qu'il faudrait éventuellement prendre pour renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions pertinentes des organes de l'Organisation portant sur des questions les concernant, en tenant compte des progrès accomplis à cet égard par d'autres entités et organismes du système des Nations Unies, après que ces représentants et institutions de toutes les régions du monde auront été consultés de façon à pouvoir contribuer à ce processus intergouvernemental. À cet égard, le Mécanisme d'experts a recommandé à plusieurs reprises que le Conseil des droits de l'homme reconnaisse les institutions des peuples autochtones et leur permette de participer à ses sessions et aux manifestations pertinentes.

13. La question de la réparation peut particulièrement prêter la controverse. Plusieurs grands instruments internationaux fournissent des orientations en la matière. L'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous les actes de discrimination raciale, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination. Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États s'engagent à garantir que toute

personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils s'engagent également à garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel. Enfin, ils s'engagent à garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié (art. 2.3).

14. Si étudier les notions de reconnaissance, de réparation et de réconciliation en droit international revêt une importance déterminante aux fins du présent rapport, il est également primordial d'examiner le point de vue des peuples autochtones sur ces notions. Celui-ci se fonde souvent sur la façon dont ces peuples perçoivent les notions de préjudice et de confiance et comporte des dimensions individuelles et collectives. Les peuples autochtones considèrent que la reconnaissance, la réparation et la réconciliation sont un moyen de traiter la question de la colonisation et ses effets sur le long terme, ainsi que de surmonter des problèmes profondément ancrés dans l'histoire. À cet égard, la prise en compte des revendications des peuples autochtones concernant leurs terres, la décolonisation des systèmes éducatifs et la reconnaissance des systèmes juridiques et du droit coutumier autochtones devraient être considérés comme des éléments essentiels de la reconnaissance, de la réparation et de la réconciliation.

### III. Reconnaissance

15. La reconnaissance en tant que peuple autochtone est fondamentale pour la réalisation des droits de ces peuples et des objectifs énoncés dans la Déclaration. Il existe de nombreuses formes de reconnaissance dans le monde. D'une part, il y a les formes faibles de reconnaissance, comme la reconnaissance symbolique des droits des peuples autochtones, voire des préjudices subis par le passé, qui peuvent se traduire par exemple par des excuses officielles ou quelques mots par lesquels on reconnaît des faits liés à l'occupation préalable, à la dépossession et à la survie. D'autre part, il y a les formes fortes de reconnaissance, qui peuvent se traduire par des traités, une reconnaissance des droits énoncés dans des traités ou des droits ancestraux dans la constitution, l'établissement de parlements autochtones ou l'attribution de sièges parlementaires aux peuples autochtones, ou encore la création de régions autonomes. Dans ses précédents rapports, le Mécanisme d'experts a décrit de nombreux cas dans lesquels les États Membres de l'ONU avaient eu recours à des formes faibles et fortes de reconnaissance.

16. Malgré cela, la reconnaissance des peuples autochtones pose encore des difficultés dans plusieurs régions. En Asie, par exemple, les peuples autochtones ne sont souvent pas reconnus comme des « peuples », mais plutôt qualifiés de communauté culturelle, de minorité nationale ou de groupe tribal, ce qui peut être interprété comme relevant d'un discours assimilationniste. En Afrique, plusieurs États ont longtemps refusé de reconnaître les peuples autochtones en tant que peuples distincts. En Fédération de Russie, bien que les peuples autochtones soient reconnus par la Constitution, la législation dresse un obstacle numérique. En effet, les communautés qui comptent au total plus de 50 000 membres ne peuvent pas être inscrites sur la liste des peuples autochtones numériquement peu importants, inscription qui donne à ces peuples le droit de bénéficier de mesures de protection juridique correspondantes, même si ces communautés présentent par ailleurs des caractéristiques similaires à celles des communautés inscrites (A/HRC/15/37/Add.5, par. 8). Non seulement cette restriction empêche certains peuples autochtones de se prévaloir des garanties prévues par la loi, mais elle menace certaines communautés autochtones déjà inscrites sur la liste, comme les Nenet, dont la population augmente selon le recensement de 2010. Au niveau infranational, cependant, on observe des tendances prometteuses. La Cour constitutionnelle de la République de Sakha (Yakoutie), se référant à la Déclaration, a déclaré que le peuple sakha était un peuple autochtone de cette République. De même, dans la République de Carélie, les autorités reconnaissent les Caréliens en tant que peuple autochtone dans la réglementation gouvernementale et

publient tous les quatre ans un décret sur « la mise en œuvre des décisions du Congrès du peuple carélien ».

17. La reconnaissance des peuples autochtones en tant que tels est essentielle en soi, mais elle ouvre aussi la voie à la réalisation de l'ensemble des droits collectifs et individuels énoncés dans la Déclaration et dans d'autres sources du droit international, notamment le droit à l'autodétermination, le droit aux terres, territoires et ressources et les droits culturels. La reconnaissance des droits inscrits dans la Déclaration devrait se traduire par des mesures constitutionnelles et réglementaires et des actions concrètes, y compris des mesures de réparation pour les préjudices causés par le passé.

18. Les peuples autochtones sont reconnus par la constitution dans plusieurs pays et il convient d'encourager cette pratique. Cela est particulièrement le cas en Amérique latine, où l'évolution de la jurisprudence du système interaméricain et l'utilisation de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont joué un rôle important. Par exemple, la Constitution de l'État plurinational de Bolivie est fondée sur le principe d'un « État plurinational ». L'article 2 de celle-ci reconnaît « l'existence précoloniale » des peuples autochtones et leurs droits sur leurs « territoires ancestraux » et il garantit, dans le cadre de l'unité de l'État, le droit de ces peuples à l'autodétermination, y compris leur droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes, leur droit à leur propre culture et la reconnaissance de leurs institutions. De la même manière, la Constitution de l'Équateur reconnaît et garantit aux « peuples et nations autochtones » une série de droits et de principes, notamment le droit de développer et de renforcer leur identité et leurs formes d'organisation sociale ; l'interdiction du racisme et de la discrimination ; les droits aux terres, territoires et ressources ; la reconnaissance, la réparation et l'indemnisation pour les communautés victimes de racisme, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de discrimination (art. 57). Cette constitution reconnaît expressément la justice autochtone en son article 171<sup>3</sup>. La Constitution du Panama reconnaît et respecte l'identité ethnique des communautés autochtones (art. 90) et garantit à celles-ci la mise de côté et la propriété collective des terres nécessaires à leur bien-être économique et social (art. 127). La Constitution de Mexico est également un exemple prometteur en ce qu'elle reconnaît les droits des peuples autochtones au niveau infranational et donne force de loi aux dispositions de la Déclaration.

19. En Afrique subsaharienne, l'identification et la reconnaissance des peuples autochtones posent de nombreuses difficultés. Au Kenya, bien que les peuples autochtones ne soient pas expressément reconnus par la Constitution, celle-ci comporte une référence à la « communauté autochtone », définie comme étant « une communauté qui a conservé et maintenu un style de vie et des moyens d'existence traditionnels fondés sur une économie de la cueillette ou de la chasse », dans le contexte plus large de la définition de « communauté marginalisée » (art. 260). La Constitution du Nigéria reconnaît la diversité ethnique, y compris pour ce qui est de la représentation au sein du Gouvernement et dans la fonction publique, mais ne va pas jusqu'à reconnaître les peuples autochtones en tant que tels<sup>4</sup>. Néanmoins, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déjà identifié les Ogoni, les Ijaw et les Peuls nomades comme peuples autochtones au Nigéria<sup>5</sup>. Cet exemple montre le rôle important que les institutions régionales peuvent jouer dans la reconnaissance des peuples autochtones et de leurs droits.

20. Dans d'autres cas, il arrive que des peuples autochtones ne soient pas reconnus par la Constitution, mais par des lois-cadres. C'est notamment le cas aux Philippines, où les droits des peuples autochtones ont été reconnus, promus et protégés par la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones pour corriger les injustices commises par le passé et faire respecter les prescriptions constitutionnelles et les normes internationales<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Communication du Bureau du Défenseur du peuple équatorien.

<sup>4</sup> Communication de la Commission nigériane des droits de l'homme.

<sup>5</sup> Organisation internationale du Travail et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Aperçu du rapport du projet de recherche par l'Organisation internationale du Travail et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la protection constitutionnelle et législative des droits des peuples autochtones dans 24 pays africains », Genève, 2009.

<sup>6</sup> Communication de la Commission philippine des droits de l'homme.

21. Parmi les autres tendances prometteuses, on peut citer la récente approbation par le Conseil des ministres du Japon d'une loi qui reconnaît les Aïnus en tant que peuple autochtone, bien que les représentants de ce peuple affirment que cette loi ne constitue pas en soi un effort de reconnaissance, de réparation et de réconciliation puisqu'elle ne fait aucune référence aux violations commises par le passé<sup>7</sup>. Des efforts sont également déployés pour faire en sorte que les peuples autochtones soient reconnus par la Constitution de l'Australie au moyen d'un référendum. Au cours de la période 2016-2017, l'Australian Referendum Council a procédé à des concertations au sujet de la Constitution avec les peuples autochtones dans 12 régions pour s'assurer que toute réforme constitutionnelle recueille le consensus des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres<sup>8</sup>. La Convention constitutionnelle nationale des Premières Nations a débouché sur la Déclaration d'Uluru (« Statement from the Heart ») et sur un appel à engager les réformes Voice, Treaty et Truth (voix, traité et vérité), qui incarnent la reconnaissance, la réparation et la réconciliation. Le parti d'opposition s'est engagé à organiser un référendum visant à faire reconnaître le principe de la mise en place d'un organe par lequel les populations autochtones feraient entendre leur voix au Parlement<sup>9</sup>. Dans son budget de 2018, le Gouvernement australien a affecté 7 millions de dollars australiens à la conception de cet organe, qui serait reconnu par la Constitution, et 160 millions à l'organisation du référendum.

22. Un appel en faveur d'une modification de la constitution a également été lancé en Nouvelle-Zélande, où un groupe consultatif constitutionnel a été créé en 2011 pour faciliter l'examen des questions constitutionnelles en rendant compte au Vice-Premier Ministre et au Ministre aux affaires maories des points de vue des Néo-Zélandais sur les arrangements constitutionnels, les questions d'actualité et les domaines dans lesquels une réforme devrait être entreprise<sup>10</sup>. Le rapport « Matike Mai Aotearoa » de 2016, établi par le Groupe de travail indépendant sur la transformation de la Constitution, propose des modèles de constitution inclusive, fondée sur le Traité de Waitangi et mettant l'accent sur l'amélioration des relations, qui seraient basées sur l'autodétermination, le partenariat et l'égalité. À cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment demandé à la Nouvelle-Zélande de prendre immédiatement des mesures, en partenariat avec les institutions représentatives des Maoris, pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe consultatif constitutionnel concernant la place du Traité de Waitangi, et d'examiner les propositions formulées dans le rapport « Matike Mai Aotearoa » (E/C.12/NZL/CO/4, par. 9 a)).

23. Des organes conventionnels ont à maintes reprises souligné qu'il importait de reconnaître les peuples autochtones dans toutes les régions. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que la France ne reconnaissait pas pleinement l'existence des peuples autochtones dans ses collectivités territoriales d'outre-mer. Il craint que cette situation soit de nature à empêcher l'État d'adopter les mesures les plus adéquates et les plus ciblées pour répondre aux préoccupations et aux besoins spécifiques de ces populations en ce qui concerne en particulier la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels à égalité avec le reste de la population, conformément aux articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En conséquence, le Comité a recommandé à la France d'envisager de revoir sa position sur la non-reconnaissance des peuples autochtones des collectivités d'outre-mer (CERD/C/FRA/CO/20-21, par. 11).

24. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que le Rwanda qualifiait certaines populations vulnérables, tels que les Batwa, de « groupe historiquement marginalisé », qualification qu'il n'a pas jugé suffisante pour que ces groupes soient reconnus comme autochtones et que leur droit de jouir de leur culture dans leur communauté soit protégé. Le Comité a recommandé au Rwanda de prendre les mesures nécessaires pour garantir la reconnaissance des minorités et des peuples autochtones et

<sup>7</sup> Communication de Asia Indigenous Peoples Pact.

<sup>8</sup> Australie, *Final Report of the Referendum Council* (Canberra, 30 juin 2017).

<sup>9</sup> Communication de la Commission australienne des droits de l'homme.

<sup>10</sup> Le rapport du Groupe consultatif est disponible à l'adresse suivante : [www.justice.govt.nz/justice-sector-policy/constitutional-issues-and-human-rights/constitutional-advisory-panel/](http://www.justice.govt.nz/justice-sector-policy/constitutional-issues-and-human-rights/constitutional-advisory-panel/) (en anglais).

assurer la protection juridique effective du droit des peuples autochtones à leurs ressources naturelles et à leurs terres ancestrales, ainsi que pour garantir l'accès des membres de groupes autochtones à des recours utiles en cas de violation de leurs droits (CCPR/C/RWA/CO/4, par. 48). Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation au sujet de la marginalisation et de la discrimination dont sont victimes les enfants autochtones en Afrique du Sud, y compris les enfants appartenant aux peuples khoïsan, et de l'absence de reconnaissance juridique des peuples autochtones et de leurs droits dans l'État partie. Il a recommandé à l'Afrique du Sud d'envisager de reconnaître juridiquement les droits des peuples autochtones, notamment les peuples khoïsans, et de reconnaître pleinement les droits des enfants autochtones (CRC/C/ZAF/CO/2, par. 65 à 66).

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le fait que les droits des peuples autochtones n'étaient pas reconnus dans la Constitution du Chili et a invité instamment l'État chilien à respecter son engagement de garantir la reconnaissance de ces droits dans la nouvelle Constitution (E/C.12/CHL/CO/4, par. 8).

26. Les organes conventionnels ont également examiné la question du manque de reconnaissance des droits collectifs, en particulier en ce qui concerne les terres, les territoires et les ressources. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment le Suriname de se conformer aux décisions contraignantes rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et, en particulier, de prendre des mesures pour que la capacité juridique collective soit reconnue légalement. De plus, il s'est dit préoccupé par le fait que le Gouvernement autorisait des entreprises privées à mener des activités minières et forestières qui menaçaient de causer des dommages irréparables aux peuples autochtones et tribaux sans obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples concernés et sans réaliser aucune étude d'impact préalable, contrairement aux prescriptions des articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/SUR/CO/13-15, par. 25, 26 et 30).

27. Si la reconnaissance des peuples autochtones est essentielle en soi, elle joue également un rôle déterminant dans la réalisation des droits collectifs et individuels énoncés dans la Déclaration, dont le droit à l'autodétermination, les droits culturels et le droit aux terres, territoires et ressources. Comme l'a déclaré la Commission australienne des droits de l'homme, la reconnaissance doit avoir une signification symbolique et donner lieu à des changements importants<sup>11</sup>.

28. Il existe un lien particulièrement fort entre la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources et la reconnaissance de ces peuples en tant que tels. Étant donné que la colonisation et la sujétion des peuples autochtones étaient intrinsèquement liés à la dépossession de leurs terres, de leurs cultures et de leurs identités, la reconnaissance des terres et territoires autochtones, telle qu'elle est prévue aux articles 26 et 27 de la Déclaration, est un élément central de la reconnaissance, de la réparation et de la réconciliation. Si certains États ont fait des progrès dans la reconnaissance officielle des droits des peuples autochtones sur leurs terres, cette reconnaissance pose encore des difficultés pour les peuples autochtones dans diverses régions, notamment dans des pays qui ont connu une régression sur le plan des droits de l'homme.

29. Le manque de reconnaissance, en particulier des droits fonciers collectifs et des régimes fonciers traditionnels, est ancré dans le racisme et la discrimination à l'égard des peuples autochtones hérités de la période coloniale. Aussi, la reconnaissance, la protection et la restitution des terres autochtones reste la principale source de conflit dans toutes les régions. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a insisté à maintes reprises sur la nécessité de reconnaître les droits fonciers collectifs pour remédier aux causes profondes des violations des droits de l'homme des peuples autochtones. Dans son dernier rapport (A/HRC/39/17), consacré au recours à la législation pénale contre les défenseurs autochtones des droits de l'homme, elle a recommandé aux États de reconnaître les droits fonciers collectifs des peuples autochtones. Elle a indiqué qu'à cet effet qu'il était nécessaire que les États, entre autres choses, instituent des procédures accessibles, rapides

<sup>11</sup> Communication de la Commission australienne des droits de l'homme.

et efficaces pour l'attribution de titres fonciers ; renvoient leurs lois sur l'expropriation ; créent des mécanismes adaptés de règlement des différends fonciers ; assurent une protection effective des peuples autochtones contre les empiétements grâce à des dispositifs d'alerte rapide et à des systèmes de surveillance sur le terrain ; interdisent les expulsions.

30. Les organes conventionnels ont également fait référence à plusieurs reprises à la reconnaissance et à la protection des terres des peuples autochtones. Dans le cas de la Norvège, par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation qu'il y avait un fossé entre la reconnaissance des droits fonciers collectifs et individuels des Sâmes dans la loi sur le Finnmark et la reconnaissance de ces droits dans la pratique. Le Comité a recommandé à la Norvège de prendre des mesures concrètes pour donner pleinement effet, dans la pratique, à la reconnaissance des droits des Sâmes sur leurs terres et leurs ressources, conformément à la loi sur le Finnmark, afin de permettre aux Sâmes de préserver leurs moyens de subsistance en respectant leur droit d'exiger que l'on obtienne leur consentement préalable, libre et éclairé pour tous les projets et les autorisations y relatives (CERD/C/NOR/CO/21-22, par. 28 à 30).

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que de nombreux peuples autochtones en Ouganda, dont les Benet, les Batwa et les communautés pastorales, se voyaient refuser l'accès à leurs terres ancestrales et qu'on les empêchait de conserver leurs modes de vie traditionnels. Il s'est également déclaré préoccupé par l'insuffisance de la définition des « peuples autochtones » qui figure dans la Constitution ougandaise ainsi que par l'absence totale d'informations sur l'exercice effectif des droits énoncés à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les peuples autochtones. Le Comité a recommandé à l'Ouganda de reconnaître les droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles et de reconnaître ces peuples dans sa constitution conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il lui a également recommandé de s'attacher davantage à consulter les peuples autochtones et à garantir l'exercice effectif de leurs droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/UGA/CO/1, par. 13).

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est intéressé à la question de la reconnaissance du droit des femmes autochtones à la propriété foncière. Par exemple, il a recommandé à l'Argentine d'adopter des mesures visant à reconnaître officiellement le droit des femmes autochtones à l'occupation des terres et à la propriété foncière et à favoriser la tenue de concertations à l'échelon communautaire en vue d'éliminer les normes et coutumes discriminatoires qui limitent le droit des femmes autochtones en matière de propriété foncière (CEDAW/C/ARG/CO/7, par. 40).

33. La création de *comarcas* (régions) autochtones au Panama est un bon exemple pour illustrer le lien entre la reconnaissance des terres et l'autodétermination, l'autonomie et les droits culturels. Les peuples autochtones et leurs droits collectifs sur leurs terres étant reconnus par la Constitution, le Panama a créé cinq *comarcas* autochtones et adopté des lois spécifiques. Le cadre juridique de la *comarca* de Guna Yala, qui a été établie par la loi n° 16 de 1953<sup>12</sup> sous le nom de *comarca* de San Blas puis rebaptisée en 1998, reconnaît les droits collectifs des Guna sur leurs terres, leurs institutions autonomes et leurs systèmes juridiques (sauf pour les questions pénales). Ce cadre très protecteur a servi de base à l'établissement de quatre autres *comarcas* dans le pays (Ngäbe-Buglé, Emberá-Wounaan, Guna de Madugandí et Guna de Wargandí), qui représentent ensemble plus de 20 % du territoire du pays. En plus de reconnaître les régimes d'autonomie, le cadre de la *comarca* instaure un quota pour la représentation des peuples autochtones au sein de l'assemblée législative nationale.

34. La reconnaissance des langues autochtones, qui suscite un intérêt plus marqué dans le contexte de l'Année internationale des langues autochtones, constitue un autre aspect essentiel de la reconnaissance des peuples autochtones. Comme le Mécanisme d'experts l'a déjà souligné dans son étude sur ce sujet (A/HRC/21/53), les cultures et les langues propres aux peuples autochtones sont une caractéristique essentielle et centrale de leur identité en

<sup>12</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://docs.panama.justia.com/federales/leyes/16-de-1953-apr-7-1953.pdf> (en espagnol).

tant que communautés et individus. Il existe plusieurs exemples de reconnaissance constitutionnelle et juridique des langues des peuples autochtones. Au Mexique, le droit des peuples autochtones de préserver et d'enrichir leurs langues est reconnu par la Constitution. Le pays dispose également d'une loi générale sur les droits linguistiques des peuples autochtones, adoptée en 2003, qui régit la reconnaissance et la protection des droits individuels et collectifs des communautés autochtones en ce qui concerne leurs langues et reconnaît la diversité linguistique du pays<sup>13</sup>.

35. Au Brésil, les droits des peuples autochtones sur leur organisation sociale, leurs coutumes, leurs langues, leurs croyances et leurs traditions, ainsi que leurs droits originels sur les terres qu'ils occupent traditionnellement sont reconnus dans la Constitution, bien qu'ils soient actuellement menacés. Outre qu'ils reconnaissent le lien entre les langues et les droits fonciers, l'article 210 de la Constitution et la législation disposent que les programmes minimaux de l'enseignement élémentaire sont définis de manière à assurer une formation de base commune et le respect des valeurs culturelles et artistiques nationales et régionales, et que les peuples autochtones peuvent utiliser leur langue maternelle et leurs propres méthodes pédagogiques dans l'enseignement élémentaire.

36. Bien que le tamazight (langue amazighe) soit reconnu comme langue officielle dans la Constitution marocaine, des problèmes se posent dans la pratique, notamment des difficultés d'accès à l'éducation en langue amazighe à tous les niveaux (E/C.12/MAR/CO/4, par. 50). La situation est similaire en Algérie, où le tamazight est reconnu comme langue officielle depuis 2016, mais n'est toujours pas sur un pied d'égalité avec l'arabe.

37. Il est également très important que les peuples autochtones soient reconnus par les organisations internationales pour qu'ils puissent participer à la prise de décisions. L'un des exemples les plus éloquents à cet égard est le Conseil de l'Arctique, au sein duquel six organisations autochtones jouissent du statut de participant permanent et sont associées aux activités menées dans tous les domaines.

38. La reconnaissance par l'État constitue une première étape cruciale vers l'établissement d'une relation pacifique et respectueuse avec les peuples autochtones. La reconnaissance du droit des peuples autochtones, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts, conformément à l'article 7 de la Déclaration, ainsi que la reconnaissance de leurs terres, territoires et ressources, peuvent ouvrir la voie à la réparation et à la réconciliation, deux notions connexes qui sont examinées dans la section suivante.

#### IV. Réparation et réconciliation

39. Les notions de réparation et de réconciliation sont étroitement liées et se chevauchent souvent. Les dissocier aux fins de l'établissement du présent rapport serait arbitraire. Elles sont donc traitées ensemble afin d'éviter de dissocier artificiellement les exemples et la jurisprudence y ayant trait. Comme l'a souligné l'organisation Femmes autochtones du Québec dans sa contribution au présent rapport, les réparations constituent une condition *sine qua non* de la réconciliation. Les notions de réparation et de réconciliation doivent également être comprises d'un point de vue intergénérationnel et collectif. À cet égard, l'un des termes essentiels est « réparation », compte tenu de la place que celle-ci occupe dans la Déclaration (voir les paragraphes 7 à 14 ci-dessus). Le Mécanisme d'experts estime que la notion de réparation comprend la reconnaissance des préjudices causés dans le passé, ce qui ouvre la voie à la réparation et à la réconciliation.

40. Lorsqu'ils élaborent, déploient et analysent les activités menées aux fins de réparation et de réconciliation, les peuples autochtones et les États devraient tenir compte du fait que le processus importe autant que le résultat. Le point de vue des autochtones doit être intégré à tous les stades des processus ; la participation pleine et entière des peuples autochtones est essentielle pour que ces processus aboutissent et soient véritablement

<sup>13</sup> Commission nationale des droits de l'homme, *Derechos lingüísticos de los pueblos indígenas* (Mexico, 2016). Disponible à l'adresse suivante : [www.cndh.org.mx/sites/all/doc/cartillas/2015-2016/19-dh-linguisticos.pdf](http://www.cndh.org.mx/sites/all/doc/cartillas/2015-2016/19-dh-linguisticos.pdf) (en espagnol).

légitimes. Par exemple, du point de vue des peuples autochtones, et compte tenu de leur lien spirituel avec leurs terres et territoires, il est possible qu'une réparation financière ne puisse à elle seule offrir une réparation suffisante et permettre la réconciliation. Les limites du versement d'une somme d'argent apparaissent sans peine lorsque le préjudice subi est un acte de génocide ou la soustraction d'un enfant à sa famille, préjudices qu'aucune somme ne pourra jamais réparer. En ce qui concerne les peuples autochtones, elles apparaissent également clairement dans de nombreux cas d'expropriation foncière et de spoliation des ressources, lorsque la valeur spirituelle et culturelle des terres transcende les considérations économiques.

41. Dans son rapport sur la visite qu'il a effectuée aux États-Unis d'Amérique, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a mis en relief les limites de la Commission des revendications indiennes (*Indian Claims Commission*), tribunal qui n'accorde que des réparations financières. Tout en soulignant que la création de cette commission, en 1946, constituait une mesure importante pour apporter une réponse globale aux griefs des tribus indiennes et qu'elle s'était prononcée sur des centaines de revendications foncières fondées sur des traités ou une occupation ancestrale, il a souligné qu'elle n'avait accordé de compensation financière qu'à titre de réparation et qu'elle était le fruit de la pensée assimilationniste de l'époque à laquelle elle avait été créée, ce qui compliquait encore nombre de problèmes fondamentaux ou les laissait en suspens (A/HRC/21/47/Add.1, par. 77).

42. Le Rapporteur spécial a recommandé que, pour faire avancer les choses et permettre la réconciliation, les États-Unis devaient prendre des mesures énergiques dans le cadre d'un programme de réconciliation, en commençant par présenter des excuses aux peuples autochtones pour les préjudices causés. Il a fait valoir que ces excuses ne devraient pas passer inaperçues mais servir à éveiller les consciences de tout un chacun et marquer l'engagement sur la voie de la réconciliation, une voie faite de mesures concrètes visant à traiter les problèmes qu'il fallait absolument résoudre pour venir à bout de la mésentente et conduisant à inscrire dans un cadre plus progressiste les relations entre les peuples autochtones et les États-Unis. Le Rapporteur spécial estimait que certains des problèmes laissés en suspens pourraient faire partie d'un programme de réconciliation, notamment : les liens rompus ou émoussés avec des paysages et des sites sacrés culturellement importants ; les limites imposées à la capacité des autochtones de s'autogouverner, notamment le fait d'empêcher les autorités autochtones de combattre pleinement la violence à l'égard des femmes ; les pathologies découlant de la soustraction d'enfants autochtones de leur communauté (ibid., par. 72 à 78).

43. La réparation peut comprendre plusieurs mesures appliquées pour remédier à une violation des droits de l'homme. Les directives concernant les mesures de réparation demandées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/158) décrivent les mesures de réparation de manière instructive. Il peut notamment s'agir de mesures de restitution visant à rétablir les droits lésés, de mesures de réadaptation, tel qu'un traitement médical ou psychologique, d'une indemnisation du préjudice matériel et moral, de mesures de satisfaction, dont des excuses publiques, selon qu'il convient, et de garanties de non-répétition. Bien que ces directives portent exclusivement sur les droits énoncés par le Pacte, elles peuvent servir de cadre permettant d'interpréter la notion de réparation dans des situations plus générales, concernant notamment les droits visés par la Déclaration. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire constituent une autre source clef qui fixe un cadre de réparation similaire, dans un contexte toutefois plus large, souvent applicable aux violations subies par les peuples autochtones.

44. La justice transitionnelle est une autre notion intéressante lorsqu'il est question de réparation et de réconciliation. Au sens strict, elle peut être définie comme les moyens qu'utilisent des pays qui sortent de périodes de conflit et de répression pour s'attaquer à des violations massives ou systématiques des droits de l'homme si nombreuses et si graves que

le système de justice ordinaire n'est pas en mesure d'y faire face comme il se doit<sup>14</sup>. Si la justice transitionnelle concerne généralement les situations qui font suite à un conflit ou à une dictature, ses objectifs et principes offrent, s'agissant des peuples autochtones, un cadre pour la réparation et à la réconciliation. Même si les buts de la justice transitionnelle dépendront du contexte, certains éléments ne varient pas : la reconnaissance de la dignité des personnes, la réparation et la reconnaissance des violations commises et la prévention de toute répétition<sup>15</sup>. La justice transitionnelle met également fortement l'accent sur la participation des victimes tout au long du processus, ce qui va dans le sens du droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions et de l'obligation faite aux États d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. Ces objectifs et principes répondent aux demandes des peuples autochtones, qui réclament justice pour les violations commises au cours de l'histoire ou pour des violations récentes dont les motivations sont ancrées dans l'histoire<sup>16</sup>.

45. La réconciliation peut être considérée comme une notion plus large que la réparation et devrait être comprise comme étant un processus et non un but. La Commission de vérité et réconciliation du Canada, même si elle est propre au contexte canadien et à la question de la soustraction d'enfants à leur famille, énonce 10 principes de réconciliation qui servent de cadre pour comprendre ce terme tel qu'il s'applique plus largement aux droits des peuples autochtones. Ces principes peuvent être adaptés afin de s'appliquer plus généralement aux mesures de réconciliation<sup>17</sup> :

a) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est le cadre pour la réconciliation à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la société ;

b) Les peuples autochtones, en tant que peuples qui ont droit à l'autodétermination, ont des droits de l'homme qui doivent être reconnus et respectés. Le cas échéant, les traités existants et les droits constitutionnels doivent être reconnus, respectés, honorés et appliqués en tant qu'actes de réconciliation ;

c) La réconciliation est un processus de guérison des relations qui exige un partage de la vérité, des excuses et une commémoration publics qui reconnaissent et réparent les dommages et les torts du passé ;

d) La réconciliation est un processus de guérison des relations qui exige des mesures constructives pour aborder les séquelles permanentes du colonialisme, qui a eu des répercussions dévastatrices sur l'éducation, les cultures et les langues, la santé, le bien-être de l'enfance, l'administration de la justice, les possibilités économiques et la prospérité des peuples autochtones ;

e) La réconciliation doit créer une société plus équitable et inclusive en comblant les écarts relatifs aux résultats sur les plans sociaux, économiques et de la santé qui existent entre les groupes autochtones et non autochtones de la société ;

f) Toutes les personnes partagent la responsabilité de l'établissement et du maintien de relations mutuellement respectueuses et, lorsque des traités sont applicables, ceux-ci sont le socle d'un partenariat renforcé ;

g) Les points de vue et les interprétations des aînés, et les points de vue et les interprétations des gardiens du savoir traditionnel en ce qui concerne l'éthique, les concepts et les pratiques de réconciliation sont essentiels pour une réconciliation à long terme ;

h) Appuyer la revitalisation culturelle des peuples autochtones et intégrer les systèmes de savoir, les histoires orales, les lois, les protocoles et les liens avec la terre des autochtones sont des éléments essentiels au processus de réconciliation ;

<sup>14</sup> Centre international pour la justice transitionnelle, « What is Transitional Justice? », 2019.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Voir contribution de Femmes autochtones du Québec.

<sup>17</sup> Le texte original peut être consulté à l'adresse suivante : [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2015/trc/IR4-6-2015-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2015/trc/IR4-6-2015-fra.pdf).

i) la réconciliation exige une volonté politique, un leadership conjoint, l'établissement d'un climat de confiance, de la responsabilisation et de la transparence, ainsi qu'un investissement important de ressources ;

j) la réconciliation exige un dialogue et une éducation du public soutenus, y compris l'engagement des jeunes, au sujet de l'histoire et des séquelles des violations des droits des peuples autochtones, ainsi que des contributions historiques et contemporaines des peuples autochtones à la société.

46. Les commissions de vérité et de réconciliation sont devenues un mécanisme essentiel pour réparer les préjudices causés par le passé et prévenir de nouvelles violations. Elles effectuent un travail indispensable en ce qu'elles font prendre conscience des violations des droits des peuples autochtones et encouragent à faire le point sur la situation à cet égard. Elles contribuent de manière déterminante à faire figurer la situation, tant passée que présente, des peuples autochtones parmi les préoccupations nationales. Leur action ouvre souvent la voie à l'adoption de mesures visant à ce que justice soit faite, notamment au moyen de procédures de justice pénale, de garanties de non-répétition et d'autres mesures de réparation. Fait plus important encore, cependant, elles aident à (r)établir les relations et la confiance.

47. Les commissions de la vérité peuvent contribuer à la reconnaissance, à la réparation et à la réconciliation en ce qu'elles :

- a) mettent en évidence les violations des droits de l'homme et les victimes ;
- b) reconnaissent que les violations des droits de l'homme ont une place importante dans les préoccupations nationales ;
- c) peuvent ouvrir la voie à la justice pénale, aux réparations et aux garanties de non-répétition ;
- d) peuvent donner aux victimes les moyens de participer activement aux mesures de réparation<sup>18</sup>.

48. La Commission de vérité et réconciliation du Canada et la Commission de vérité et réconciliation wabanaki du Maine – services publics de protection de l'enfance sont deux exemples notables de commissions créées pour se pencher expressément sur les droits des peuples autochtones. Elles sont toutes deux uniques en leur genre en ce qu'elles ont été conjointement créées par des peuples autochtones et les autorités publiques et que les peuples autochtones y sont associés depuis le début. Elles se sont penchées sur les violations des droits de l'homme commises par le passé comme sur les facteurs intergénérationnels qui sont à l'origine de la situation actuelle des peuples autochtones.

49. La Commission de vérité et réconciliation du Canada (2008-2015) était chargée :

- a) De faire connaître aux Canadiens la vérité complexe concernant l'histoire et les séquelles toujours présentes des pensionnats dirigés par des églises d'une manière qui attestait pleinement les préjudices individuels et collectifs infligés aux peuples autochtones et qui rendait hommage à la résilience et au courage des anciens pensionnaires, de leur famille et de leur communauté ;
- b) D'orienter et d'impulser un processus de vérité et de guérison menant à la réconciliation au sein des familles autochtones, ainsi qu'entre les peuples autochtones et les communautés non autochtones, les églises, les autorités et les Canadiens en général. Les activités menées visaient à insuffler une vigueur nouvelle aux relations en les fondant sur l'inclusion, la compréhension mutuelle et le respect<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> Exposé d'Eduardo González à la onzième session du Mécanisme d'experts. Webcast disponible à l'adresse suivante : <http://webtv.un.org/search/item8-panel-discussion-on-recognition-4th-meeting-11th-session-expert-mechanism-on-rights-of-indigenous-peoples/5807866725001/?term=recognition%20reparations%20reparation%20reconciliation&sort=date&page=2> (à partir de 1:10:40).

<sup>19</sup> Voir la publication de la Commission de vérité et réconciliation du Canada intitulée *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : sommaire du rapport final de la commission de vérité et réconciliation du Canada*, McGill-Queen's University Press, 2015.

50. Après avoir mené à grande échelle des travaux de recherche de la vérité et des études sur les pensionnats et les séquelles qu'ils ont laissées, et avoir recueilli des témoignages d'anciens pensionnaires lors d'une série de manifestations nationales tenues dans tout le pays, la Commission a publié 94 appels à l'action. Ceux-ci contiennent des recommandations concrètes relatives aux séquelles de ce système de pensionnats, à l'adoption et à la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones en tant que cadre de réconciliation, à la protection de l'enfance, à la santé, à l'éducation et aux langues et aux cultures, entre autres sujets<sup>20</sup>. Si, au début, la Commission centrait ses efforts sur le système de pensionnats et les séquelles qu'il avait laissées, les appels à l'action portent sur un large éventail de questions essentielles à la réconciliation et à la mise en œuvre de la Déclaration.

51. La Commission de vérité et réconciliation wabanaki du Maine – services publics de protection de l'enfance (2013-2015) a mené un processus de recherche de la vérité sur les pratiques en matière de protection de l'enfance qui ont porté préjudice au peuple autochtone du Maine<sup>21</sup>. Elle a été conjointement formée à la suite d'un accord conclu entre le Gouverneur de l'État du Maine et les chefs des cinq tribus wabanakiennes. Ses objectifs étaient notamment les suivants : établir un récit plus complet de l'histoire du peuple wabanaki dans le système public de protection de l'enfance ; améliorer les pratiques relatives à la protection de l'enfance et apporter des changements durables dans ce domaine ; formuler des recommandations aux autorités de l'État et aux autorités tribales afin de garantir que les enseignements tirés de ce qui s'était véritablement passé ne tombent pas dans l'oubli ; promouvoir la réconciliation individuelle, relationnelle, systémique et culturelle. La Commission a interrogé plus de 150 personnes, dont des personnes âgées, des personnes qui ont été adoptées, des personnes qui ont été prises en charge par le système de protection de l'enfance et des assistants sociaux du Département de la santé et des services sociaux. D'après son analyse, entre 2000 et 2013, les enfants wabanakis du Maine étaient 5,1 fois plus nombreux à être placés dans une famille d'accueil que les enfants non autochtones. La Commission a notamment recommandé que la souveraineté tribale soit respectée, que l'histoire des Amérindiens du Maine dans les écoles publiques soit mieux enseignée et que les capacités du Département de la santé et des services sociaux soient renforcées et ses politiques générales améliorées.

52. Des enseignements importants doivent être tirés de ces processus. En effet, dans certains pays, des autochtones se voient toujours retirer leurs enfants par des institutions publiques, des institutions religieuses, voire des individus. Souvent, les normes internationales relatives aux droits de l'enfant ne sont pas dûment appliquées aux enfants autochtones dans les procédures d'adoption : cette situation exige la prise de mesures urgentes et la tenue d'enquêtes.

53. Autre initiative de réconciliation prometteuse, la création en juin 2017 par le parlement norvégien de la Commission de vérité et de réconciliation, même si celle-ci n'en est qu'à ses débuts. Cette commission enquête sur la politique de « norvégianisation » et sur les injustices commises à l'endroit du peuple autochtone sâme et de la minorité fino-norvégienne kven, qui fait partie des minorités nationales reconnues en Norvège<sup>22</sup>. Chargée de rendre son rapport en septembre 2022, elle a été créée en partenariat étroit avec les communautés et organisations concernées, qui participent à tous ses travaux et sont régulièrement consultées. Sa composition et son mandat ont été décidés en coopération avec le Parlement sâme et des représentants d'organisations fino-norvégiennes kven. Elle est chargée de faire des recherches sur les politiques et activités des autorités norvégiennes qui ont porté préjudice à ces groupes depuis les années 1800, d'enquêter sur les

<sup>20</sup> La liste complète de ces appels figure à l'adresse suivante : [http://trc.ca/assets/pdf/Calls\\_to\\_Action\\_French.pdf](http://trc.ca/assets/pdf/Calls_to_Action_French.pdf).

<sup>21</sup> [www.mainewabanakireach.org/mainewabanaki\\_state\\_child\\_welfare\\_truth\\_and\\_reconciliation\\_commission](http://www.mainewabanakireach.org/mainewabanaki_state_child_welfare_truth_and_reconciliation_commission). Voir aussi *Beyond the Mandate – Continuing the conversation*. Rapport de la Commission vérité et réconciliation wabanaki du Maine – services publics de protection de l'enfance, disponible à l'adresse suivante : [www.mainewabanakitrc.org/wp-content/uploads/2015/07/TRC-Report-Expanded\\_July2015.pdf](http://www.mainewabanakitrc.org/wp-content/uploads/2015/07/TRC-Report-Expanded_July2015.pdf).

<sup>22</sup> Communication de la Norvège.

conséquences actuelles de la politique de norvégianisation et de proposer des mesures de réconciliation durable.

54. Il existe aussi des commissions de la vérité, créées après un conflit ou une dictature, dont le champ d'action est plus général et qui accordent une attention particulière aux droits des peuples autochtones. Plusieurs commissions de la vérité instaurées après un conflit en Amérique latine mettent particulièrement l'accent sur les peuples autochtones, en commençant par reconnaître que ceux-ci ont souffert de manière disproportionnée pendant le conflit et tout au long de la période qui a suivi. La commission de la vérité (*Comisión de la Verdad*) établie tout récemment (novembre 2018) en Colombie et dotée d'un mandat de trois ans a intégré dès le début une approche ethnique, en prévoyant la participation des « peuples ethniques » (expression qui, dans le contexte colombien, comprend les peuples autochtones, mais également les personnes d'ascendance africaine, entre autres personnes) et en reconnaissant les droits qui leur sont garantis. Cette approche vise à faire respecter les droits des peuples autochtones à la vérité, à la justice et à la réparation, tant individuellement que collectivement, et à promouvoir une reconnaissance par l'ensemble de la société non seulement des effets du conflit sur les peuples ethniques, mais également les actes de résistance de ceux-ci et leur contribution à la construction de l'identité de la nation colombienne. La commission prévoit de suivre cette approche pour ses lignes directrices, ses procédures, ses protocoles et son rapport final<sup>23</sup>.

55. À cet égard, la Commission chargée de faire la lumière sur le passé (*Comisión para el Esclarecimiento Histórico*) au Guatemala (1997-1999), qui n'était pas expressément chargée de se pencher sur les violations des droits des peuples autochtones, a établi un autre précédent important en concluant que des actes de génocide avaient été commis contre le peuple autochtone maya<sup>24</sup>. De la même manière, au nombre des conclusions rendues par les commissions de la vérité et de la réconciliation au Pérou (2001-2003) et au Paraguay (2004-2008) figuraient des conclusions portant spécifiquement sur les peuples autochtones. La Commission nationale de la vérité du Brésil (2011-2014) a enquêté sur des crimes commis entre 1946 et 1988, période pendant laquelle le pays a notamment connu une longue dictature militaire, et conclu qu'au moins 8 000 autochtones avaient été tués. Même si elle n'était pas expressément chargée de se pencher sur les violations des droits des peuples autochtones, elle a également conclu que le modèle de développement lancé pendant la dictature avait eu des conséquences graves sur l'Amazonie et qu'elle avait entraîné des violations des droits des peuples autochtones. Son rapport final contient un chapitre circonstancié sur les violations des droits de l'homme infligées aux peuples autochtones<sup>25</sup>.

56. En Afrique, la Commission vérité, justice et réconciliation du Kenya (2009-2012) a enquêté sur les violations des droits de l'homme commises entre l'indépendance du pays et 2008. Sa compétence s'étendait aux crimes de persécution et de génocide, tels que définis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Dans son rapport final, la Commission a mis l'accent sur des vécus différents, dont celui des groupes de la minorité hon, sur les peuples autochtones et sur les violations flagrantes des droits de l'homme<sup>26</sup>.

57. Outre les commissions de vérité et réconciliation, d'autres dispositifs ou mécanismes de réconciliation ont été mis en place. On peut en regrouper certains sous le titre « mesures de satisfaction », lesquelles ont un caractère concret, mais aussi symbolique.

<sup>23</sup> Communication de la *Comisión de la Verdad*.

<sup>24</sup> Commission chargée de faire la lumière sur le passé, *Guatemala, memoria del silencio: conclusiones y recomendaciones*, par. 108 à 123 (en espagnol). Peut être consulté à l'adresse suivante : [https://www.undp.org/content/dam/guatemala/docs/publications/UNDP\\_gt\\_PrevyRecu\\_MemoriadelSilencio.pdf](https://www.undp.org/content/dam/guatemala/docs/publications/UNDP_gt_PrevyRecu_MemoriadelSilencio.pdf).

<sup>25</sup> Exposé d'Eduardo González à la onzième session du Mécanisme d'experts. Le chapitre de la Commission de la vérité du Brésil consacré aux peuples autochtones peut être consulté à l'adresse suivante : <http://cnv.memoriasreveladas.gov.br/images/pdf/relatorio/Volume%20%20-%20Texto%205.pdf> (en portugais).

<sup>26</sup> Vol. II C, chap.3, consultable à l'adresse suivante : <https://digitalcommons.law.seattleu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1003&context=tjrc-core>.

58. En Australie, les excuses formelles que le Parlement a adressées aux Australiens autochtones pour la soustraction forcée d'enfants (les « générations volées ») en 2008 en est un exemple. Toujours en 2008, le Premier Ministre du Canada a présenté des excuses au nom de tous les Canadiens pour le système des pensionnats indiens. Par la suite, entre 2007 et 2018, plus de 3 milliards de dollars canadiens ont été versés à titre d'indemnité à plus de 38 000 demandeurs. Plus récemment, en 2017, le Canada a publié 10 principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones, inspirés de la Déclaration, qui comprenaient la reconnaissance et l'application du droit à l'autodétermination<sup>27</sup>.

59. En 1993, le Congrès des États-Unis d'Amérique a présenté des excuses aux autochtones d'Hawaï pour le renversement du Royaume d'Hawaï, reconnaissant qu'il avait causé la suppression de la souveraineté inhérente au peuple hawaïen autochtone. Dans ses excuses, il a également plaidé en faveur de la réconciliation<sup>28</sup>. Cependant, comme souligné par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, cette réconciliation ne s'est pas concrétisée et un mouvement d'autochtones hawaïens qui a pris de l'ampleur remet en question la légitimité et la légalité de l'annexion d'Hawaï suite à ce renversement, ainsi que le processus qui a fait passer Hawaï du statut de territoire non autonome sous supervision des Nations Unies à celui d'État fédéré des États-Unis, en 1959. Le Rapporteur spécial a ajouté que, en attendant, les autochtones hawaïens voyaient leurs lieux sacrés sous la domination d'autrui et que leur situation continuait d'être plus difficile que celle de n'importe quel autre groupe démographique à Hawaï sur le plan de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la criminalité (A/HRC/21/47/Add.1, par. 65 et 66).

60. Les partenariats entre les gouvernements et les peuples autochtones servent également de mécanisme de réconciliation. La conclusion de traités entre nations autochtones et administrations d'États fédérés en est un exemple. Ainsi, des nations autochtones en Colombie britannique (Canada) négocient des traités avec les autorités fédérales et provinciales depuis 1993. Ces négociations ont déjà abouti à la conclusion de huit traités sur le transfert de terres de l'État aux nations autochtones. Ces textes sont considérés comme un mécanisme efficace de mise en œuvre de la Déclaration<sup>29</sup>. La Commission des traités de la Colombie britannique, créée en 1992, supervise, préconise et facilite la reconnaissance et la protection des titres et droits autochtones au moyen de ces traités et sert d'exemple de mécanisme auquel les peuples autochtones participent pleinement, sur la base de l'égalité avec les autorités fédérales et provinciales. Bien qu'à un stade nettement moins avancé, des traités et des accords avec des peuples autochtones sont en cours d'élaboration dans l'État australien du Victoria. En 2018, le Parlement de l'État du Victoria a adopté un projet de loi portant création d'un organe représentatif aborigène, chargé d'élaborer le cadre de futures négociations avec l'État sur des traités<sup>30</sup>.

61. Les mécanismes régionaux, en particulier les tribunaux, jouent également un rôle essentiel et leurs décisions servent souvent de support aux processus de réparation et de réconciliation. La Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont pris des décisions historiques par lesquelles elles ont établi des motifs ouvrant droit à réparation, notamment en matière de droits fonciers et de droits culturels. Dans l'affaire *Peuple kichwa de Sarayaku c. Équateur* (2012), la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que l'Équateur était responsable de la violation du droit d'être consulté, du droit à la propriété collective autochtone et du droit à l'identité culturelle (...) au détriment du peuple kichwa de Sarakayu, au motif qu'il avait autorisé une société pétrolière privée à mener des activités d'exploration pétrolière sur son territoire, sans l'avoir consulté au préalable. La Cour a considéré que son arrêt constituait en soi une forme de réparation mais a aussi imposé des garanties de non-répétition et différentes mesures de restitution, de satisfaction et d'indemnisation, dont la dépollution des territoires touchés, l'obligation de consulter préalablement, adéquatement et véritablement les Sarayaku s'il était envisagé dans l'avenir de mener des activités

<sup>27</sup> Communication du Canada.

<sup>28</sup> États-Unis, loi n° 103-150, 103<sup>e</sup> session du Congrès, résolution conjointe n° 19 (1993).

<sup>29</sup> Communication de la Commission des traités de la Colombie britannique.

<sup>30</sup> Communication de la Commission australienne des droits de l'homme.

extractives sur son territoire et une compensation financière pour les préjudices matériels et moraux subis.

62. Dans l'affaire des *Peuples kaliña et lokono c. Suriname* (2015), la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que l'État était responsable de violation des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la propriété collective, aux droits politiques et à l'identité culturelle, ainsi que de l'obligation d'adopter des dispositions juridiques nationales. Elle a estimé que ces violations privaient les Kaliña et les Lokono d'un territoire délimité, borné et faisant l'objet de titres fonciers. Les réparations consistaient notamment à reconnaître la personnalité juridique collective et à délimiter, border et octroyer des terres et des territoires.

63. Au Belize, l'Alliance des dirigeants mayas a gagné l'affaire qu'elle avait portée devant la Cour de justice des Caraïbes, la plus haute juridiction d'appel au Belize. Celle-ci a jugé que les droits fonciers coutumiers des Mayas étaient valides et protégés par la Constitution. Outre la délimitation de leurs terres et la délivrance des titres fonciers s'y rapportant, elle a statué que les Mayas devaient recevoir une indemnité pécuniaire<sup>31</sup>. Ces décisions sont en cours d'exécution.

64. En Afrique, deux cas au Kenya ont créé de véritables précédents en matière de reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs terres. Dans l'affaire *Endorois Welfare Council c. Kenya* (2010), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé que l'expulsion du peuple endorois de sa terre traditionnelle autour du lac Bogoria, dans les années 1970, en vue d'en faire un parc national, violait ses droits à la pratique religieuse (en raison des liens spirituels que ce peuple entretient avec sa terre), à la propriété, à la vie culturelle au sein de la communauté, à la libre disposition de ses richesses et de ses ressources naturelles et au développement économique, social et culturel. Elle a recommandé plusieurs mesures de réparation, dont la reconnaissance du fait que les Endorois sont propriétaires de leurs terres et la restitution de celles-ci, en garantissant à la communauté endoroise l'accès sans restriction au lac Bogoria pour accomplir des rites religieux et culturels et pour nourrir ses bêtes, ainsi que le versement d'une indemnisation pour toutes les pertes subies.

65. Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (2012) (généralement appelée « l'affaire des Ogiek »), la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé qu'en expulsant le peuple ogiek de ses terres ancestrales de la forêt de Mau, le Gouvernement kenyan avait enfreint sept articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples quant aux droits du peuple ogiek à la culture, à la pratique religieuse, à la propriété et à la libre disposition de ses richesses et de ses ressources naturelles. Elle a également considéré que le Gouvernement kenyan n'avait pas respecté l'article premier de la Charte africaine, qui dispose que les États doivent prendre des mesures législatives ou autres pour donner effet aux droits et libertés garantis par la Charte, ni son article 2, qui interdit la discrimination.

66. Même si elle a ordonné au Gouvernement de prendre toutes les mesures voulues dans un délai raisonnable pour remédier à l'ensemble des violations établies et de l'informer des mesures prises dans les six mois<sup>32</sup>, la Cour n'a pas rendu sa décision concernant les réparations. Elle a choisi de se prononcer sur les réparations dans une autre décision, qui n'a pas encore été rendue, en se fondant sur d'autres communications des parties.

67. Il convient de mettre en avant deux autres éléments relatifs à la décision relative concernant les Ogiek. Le premier est la mesure dans laquelle celle-ci s'inspire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans sa décision, la Cour fait référence à plusieurs articles de la Déclaration, dont l'article 8 (droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de la culture) et l'article 26 (droit aux terres, territoires et ressources). Le deuxième est le fait qu'elle reconnaît les Ogiek en tant que population autochtone faisant partie de la population kényane, ayant un statut particulier et

<sup>31</sup> Le texte complet de cette décision se trouve à la page suivante : [https://elaw.org/system/files/bz.mayaleaders\\_0.pdf](https://elaw.org/system/files/bz.mayaleaders_0.pdf).

<sup>32</sup> Arrêt, par. 223.

qui mérite une protection spéciale du fait de sa vulnérabilité<sup>33</sup>. L'analyse qui a conduit à cette conclusion<sup>34</sup> constitue un précédent décisif s'agissant de la question souvent complexe de la reconnaissance des peuples autochtones en Afrique<sup>35</sup>.

68. Si la mise en œuvre concrète de ces décisions au niveau national et les réparations qui y sont liées continuent de poser problème dans nombre de ces affaires, les décisions de justice peuvent déjà constituer en elles-mêmes une forme de réparation (comme l'a souligné la Cour interaméricaine dans ses décisions) et ouvrir la voie à des processus de réparation et de réconciliation ultérieurs.

69. À l'échelle nationale, en Australie, la loi de 1993 sur les titres fonciers autochtones (*Native Title Act*) offre un cadre, bien qu'imparfait, à la reconnaissance limitée des droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources, ainsi qu'à la reconnaissance de leurs lois et coutumes traditionnelles. Elle sert également de mécanisme de paiement d'une indemnisation modeste. Très récemment, la Haute Cour d'Australie a rendu une décision historique dans une affaire introduite par les propriétaires traditionnels ngaliwuru et nungali dans la ville de Timber Creek, dans le Territoire du Nord. Elle a accordé près de 2,5 millions de dollars australiens d'indemnités aux propriétaires traditionnels en compensation des effets que 53 attributions de titres fonciers ainsi que des travaux publics avaient eu sur leurs droits fonciers autochtones<sup>36</sup>. Cette affaire, au-delà de son importance intrinsèque, crée également un précédent en matière d'indemnisation pour d'autres affaires relatives aux droits fonciers autochtones. Il convient néanmoins de noter que le Commonwealth finance régulièrement des actions en justice visant à contester des droits fonciers autochtones. Les États australiens qui ont recouru contre la décision concernant Timber Creek, auprès des juridictions inférieures puis jusque devant la juridiction suprême, contestaient l'indemnisation accordée. Cela montre bien que la reconnaissance des droits autochtones et la réparation restent des questions complexes. En Australie, cette complexité est liée au caractère interminable des procédures que les aborigènes ne peuvent guère se permettre d'un point de vue financier ; pour nombre d'autochtones, elle remet en question l'engagement de l'État en faveur de la réconciliation.

70. Au Brésil, la Cour fédérale de l'Amazonas examine toujours la demande déposée par les Waimiri-Atroari pour obtenir des excuses officielles et des réparations pour les violations commises lors de la construction de la route BR-174 sous le régime militaire<sup>37</sup>. Dans une première décision rendue en 2017, elle a prié l'État de soumettre les dossiers de l'armée correspondant à cette époque. De plus, lorsqu'elle a examiné cette demande non seulement pour définir la réparation financière pour les violations commises mais aussi pour garantir une approche fondée sur des droits de l'homme garantissant la non-répétition de ces violations, elle a fait référence à la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT et a statué qu'aucun projet de développement actuel qui aurait des répercussions importantes sur les terres autochtones des Waimiri-Atroari ne devrait être mené sans qu'ils aient été consultés ni qu'ils aient donné leur accord, en suivant leurs propres protocoles de consultation. Elle a également affirmé que l'État devait garantir la protection des zones sacrées et des lieux importants pour la mémoire autochtone, y compris en ce qui concernait les années 1970 et 1980, période au cours de laquelle, comme l'a constaté la Commission nationale de la vérité, la population des Waimiri-Atroari avait chuté, passant de près de 3 000 individus à 332.

<sup>33</sup> Ibid., par. 112.

<sup>34</sup> Ibid., par. 105 à 111.

<sup>35</sup> Cette analyse de l'affaire des Ogiek s'appuie sur la note de synthèse établie par Lucy Claridge, *Victory for Kenya's Ogiek as African Court sets major precedent for indigenous peoples' land rights*, Londres, Minority Rights Group International, 2017.

<sup>36</sup> Communication de l'Australie.

<sup>37</sup> Voir [www.mpf.mp.br/am/sala-de-imprensa/noticias-am/decisao-da-justica-reconhece-violacoes-contra-povo-waimiri-atroari-na-abertura-da-br-174](http://www.mpf.mp.br/am/sala-de-imprensa/noticias-am/decisao-da-justica-reconhece-violacoes-contra-povo-waimiri-atroari-na-abertura-da-br-174) (en portugais).

## V. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions et recommandations d'ordre général

71. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones devrait constituer le principal cadre en matière de reconnaissance, de réparation et de réconciliation. La reconnaissance des peuples autochtones, ainsi que la réparation et la réconciliation s'agissant des injustices passées et présentes, sont des éléments essentiels à la mise en œuvre effective de la Déclaration. Dans le même ordre d'idées, la Déclaration elle-même est un instrument qui vise la reconnaissance, la réparation et la réconciliation.

72. Tout processus de réparation et de réconciliation doit être abordé du point de vue des autochtones, en tenant compte des spécificités culturelles, notamment du lien spirituel que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres, de leurs traditions en matière de diagnostic et de guérison<sup>38</sup> et de leur droit de participer pleinement et effectivement à la prise de décisions.

73. Les peuples autochtones considèrent que la reconnaissance, la réparation et la réconciliation sont un moyen de traiter la question de la colonisation et de ses effets sur le long terme, ainsi que de surmonter des problèmes profondément ancrés dans l'histoire. À cet égard, la reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination (y compris au consentement préalable, libre et éclairé)<sup>39</sup>, les droits de ces peuples à l'autonomie et à la participation politique, leurs revendications sur leurs terres et la reconnaissance des systèmes juridiques et du droit coutumier autochtones devraient être considérés comme des éléments essentiels de la reconnaissance, de la réparation et de la réconciliation.

### B. Reconnaissance

74. La reconnaissance en tant que peuple autochtone est la forme de reconnaissance la plus fondamentale et la plus essentielle, dont en découlent d'autres. À cet égard, le Mécanisme d'experts souligne que les États, le système des Nations Unies et les organisations internationales sont tenus de reconnaître les peuples autochtones en tant que peuples distincts, dotés de droits collectifs et individuels protégés par la Déclaration.

75. Comme consacré à l'article 33 de la Déclaration, les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions. Si la reconnaissance par l'État est capitale, l'auto-identification et l'autoreconnaissance constituent eux aussi des principes essentiels.

76. La reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones devrait être encouragée. Toutefois, lorsque cela n'est pas possible, elle peut se faire autrement, notamment au moyen de la législation nationale.

77. Si la reconnaissance des peuples autochtones est essentiel en soi, elle joue également un rôle décisif dans la réalisation des droits collectifs et individuels visés par la Déclaration, dont le droit à l'autodétermination, les droits culturels et le droit aux terres, territoires et ressources.

<sup>38</sup> Pour des exemples de traditions de guérison collective chez les peuples autochtones utilisées dans des contextes contemporains, voir, par exemple, Jenni Monet, « Mohawk women integrate the condolence ceremony into modern systems », *Indian Country Today*, 21 mars 2012, qui se penche sur l'utilisation contemporaine d'une cérémonie de condoléances des Haundenosaunee dans les négociations de traités entre les peuples autochtones, le Canada et les États-Unis, et *Wiping the Tears of Seven Generations*, film réalisé par Fidel Moreno et Gary Rhine sur la tradition des Lakota qui consiste à « essuyer les larmes » en effectuant certains actes ayant trait aux sept générations de deuil qui se sont succédées depuis le massacre de Wounded Knee.

<sup>39</sup> Voir A/HRC/39/62.

78. La reconnaissance doit être comprise comme constituant la première étape vers l'établissement d'une relation pacifique et respectueuse entre les peuples autochtones et les États, et en tant que condition préalable aux mesures de réparation et de réconciliation.

### C. Réparations et réconciliation

79. Lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre et évaluent des mesures de réparation et de réconciliation, les peuples autochtones et les États devraient garder à l'esprit que le processus importe autant que le résultat. Comme le montrent plusieurs exemples cités dans le présent rapport, l'intégration des points de vue autochtones à toutes les étapes et la participation pleine et effective des peuples autochtones, essentielle pour que les processus aboutissent et soient légitimes, constituent un facteur déterminant de succès des initiatives portant sur la réconciliation et la réparation.

80. Les notions de réparation et de réconciliation doivent être comprises d'un point de vue intergénérationnel et collectif<sup>40</sup>. Même si une commission de vérité et de réconciliation peut se pencher sur une série de violations ou sur un événement qui s'est produit à un moment donné, il est essentiel de reconnaître que, dans le cas des peuples autochtones, ces violations et événements ne peuvent être dissociés d'un long passé colonialiste.

81. Les commissions de vérité et de réconciliation sont devenues des mécanismes essentiels pour réparer les préjudices causés par le passé et empêcher de nouvelles violations. Quand leur création a pour objet de répondre aux revendications de peuples autochtones et qu'elles sont mises en place en partenariat étroit avec les autorités publiques, elles s'avèrent particulièrement efficaces, même si elles ne constituent pas l'unique modèle de coopération véritable entre États et peuples autochtones en matière de reconnaissance, de réparation et de réconciliation.

82. Lorsque des peuples autochtones ne sont pas les principaux initiateurs de la création d'une commission de vérité et de réconciliation, ou qu'une commission est dotée d'un large mandat qui ne porte pas exclusivement sur des peuples autochtones, il convient de consulter ces peuples autochtones avant de la créer et pendant qu'elle est en activité. Cela permet de préciser et de faire mieux comprendre les attentes, les objectifs, les processus et les réalisations possibles.

83. Les représentants des autochtones, choisis par les peuples autochtones eux-mêmes, doivent participer à tous les niveaux et stades des processus menés. Une attention particulière devrait être accordée à la voix des personnes âgées, des femmes et des enfants autochtones. Une participation pleine et entière permet également d'entretenir un climat de confiance, facteur essentiel de réussite pour toute commission de vérité et de réconciliation.

84. Une attention particulière doit être accordée à la mise en œuvre concrète des conclusions formulées par les commissions de vérité et de réconciliation. À cet égard, des recommandations concrètes et dont les résultats sont mesurables sont utiles pour responsabiliser toutes les parties, comme le montre l'exemple des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

85. Si elles doivent être saluées, les excuses et autres mesures de satisfaction doivent entraîner des changements tangibles sur le plan du respect et de la protection des droits des peuples autochtones.

<sup>40</sup> Voir Lorie M. Graham, « Reparations, self-determination, and the seventh generation », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 21, n° 1 (hiver 2008), qui replace les réparations pour les peuples autochtones, en particulier en matière de protection de l'enfance, dans l'optique intergénérationnelle du traumatisme historique et des traditions culturelles des peuples autochtones.

86. Comme le montrent plusieurs exemples mentionnés dans le présent rapport, les juridictions régionales peuvent jouer un rôle essentiel dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones et l'octroi de réparations. Les États devraient cependant être davantage tenu de rendre compte de la mise en œuvre à l'échelle nationale des décisions de ces organes.

---